

- b) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour la République populaire hongroise, la Commission nationale de l'énergie atomique;
- c) le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement établi dans l'Annexe B au présent Accord;
- d) le terme «matière» désigne toute matière énumérée dans l'Annexe C au présent Accord;
- e) l'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui forme l'Annexe D au présent Accord. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties au présent Accord aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- f) le terme «personnes» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations, et d'autres entités privées ou gouvernementales et leurs agents respectifs; et
- g) le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées avant le transfert effectif et après consultation avec la Partie prenante comme touchant la non-prolifération et comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières et ce terme (i) inclut notamment, mais non exclusivement, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données descriptives ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation; et (ii) exclut les données accessibles au public.

ARTICLE II

La coopération prévue par le présent Accord vise l'utilisation, le développement et l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et peut comprendre notamment:

- a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne:
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification d'urgence et la protection de l'environnement,
 - (iii) l'équipement (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
 - (iv) l'utilisation des matières nucléaires, des matières et de l'équipement (y compris les procédés de fabrication et les spécifications), et
 - (v) le transfert de droits de brevet et autres droits exclusifs;